

ARRÈTE TEMPORAIRE N°2025-T-91

Du 10/06/2025

Interdisant la détention de contenants en verre sur la Voie Publique le 13 juillet 2025

Le Maire de FENOUILLET ; Haute-Garonne

VU le code des collectivités territoriales, articles L.2212.2/1°, L.2212-2,

VU le code pénal et notamment les articles R.610-5,

Vu le Code de la santé Publique et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L.3342-1 et suivants

Vu le code de la route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52

Vu le Règlement sanitaire Départemental et notamment sa partie relative aux mesures générales de propreté et de salubrité

Vu l'arrêté municipal 2025/10 du 02 janvier 2025 portant indiction de consommation d'alcool sur voie publique

Vu la fête nationale en date du 13 juillet qui doit se tenir du dimanche 13 juillet au lundi 14 juillet 2025 inclus,

**CONSIDÉRANT** que la consommation excessive de boissons alcooliques par des individus sur l'espace public est de nature à créer des désordres (tapages, attroupements, violences, tumultes) et à occasionner une gêne à la libre circulation des piétons et des véhicules automobiles,

**CONSIDÉRANT** l'augmentation de ramassage de verre brisés, et de fait que ces contenants peuvent devenir des armes par destination dans certains endroits de la ville notamment dans certains lieux ouverts aux enfants

**CONSIDÉRANT** le danger que constituent ces détritus pour la sécurité des piétons et des enfants,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures de sécurité sur la commune par une interdiction de transport et de détention de récipients en verre portant à la réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées dans certains lieux de la collectivité.

**ARRÈTE**

**Article 1 :** La détention et le transport de bouteilles et autres récipients en verre contenant des boissons y compris dans des sacs ou dissimulés par tout autre moyen sont interdits sur la

voie publique, les enceintes et les espaces publics ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Cette interdiction s'applique durant la fête nationale du dimanche 13 juillet 2025 à 17h au Lundi 14 juillet 2025 à 02 heures dans les zones et rues suivantes :

- Rue Piquepeyre
- Chemin du bocage
- Rue des Artisans
- Rue du Parc
- Hersain Bocage

**Article 2 :** La chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction sera saisie, autrement dit les bouteilles et autres récipients en verre contenant les boissons alcoolisées ou non alcoolisées des contrevenants pourront être confisqués et détruits.

**ARTICLE 3 :** Afin de veiller au respect de cette interdiction, des dispositifs de contrôle pourront être mis en place.

**Article 4 :** Cette interdiction ne concerne que les périmètres définis par le présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les auteurs poursuivis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le service de la Gendarmerie Nationale de SAINT-JORY et de FENOUILLET, le service de la Police Municipale de Fenouillet, seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.télérecours.fr/>.

Fait à Fenouillet, le 10/06/2025

Le Maire,



Thierry DUHAMEL